



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS BIOGAZ CHARMENTRAY

23 rue des 2 jumeaux
77410 Charmentray

Références : E/26- *1456*
Code AIOT : 0006522538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2026 dans l'établissement SAS BIOGAZ CHARMENTRAY implanté au lieu-dit Le Chalon 77410 Charmentray. L'inspection a été annoncée le 28 mai 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée à la suite d'un signalement de nuisances olfactives lors du transport de digestat en provenance de l'installation de méthanisation « BIOGAZ CHARMENTRAY ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BIOGAZ CHARMENTRAY
- Lieu-dit Le Chalon 77410 Charmentray
- Code AIOT : 0006522538
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS BIOGAZ CHARMENTRAY exploite une installation de méthanisation relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique n° 2781 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ».

L'installation bénéficie de la preuve de dépôt n° A-9-82U5VYA0Q du 02 septembre 2019 dans la limite des rubriques 2781-1-c (méthanisation pour une capacité de traitement de 29,6 tonnes de matières végétales brutes par jour) et 4310-2 (gaz inflammable pour une capacité de 7.68 tonnes) de la nomenclature des installations classées.

Elle a été mise en fonctionnement au mois de juin 2022.

Les activités de cette installation sont réglementées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 3.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 3.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 4.3.	Demande d'action corrective	3 mois
10	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 5.3.	Demande d'action corrective	3 mois
11	Épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 5.8.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 1.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 1.1.2	Sans objet
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 2.5.1.	Sans objet
4	Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 11/11/2009, annexe I > 2.13	Sans objet
6	Enregistrement des sorties de déchets et de digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 3.5.3.	Sans objet
8	Localisation des risques : Zones ATEX	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 4.1	Sans objet
12	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 6.2.1.	Sans objet
13	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 6.2.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 12 juin 2026, l'inspection a constaté que le site exploité par la SAS BIOGAZ CHARMENTRAY était propre et correctement tenu. L'exploitant réalise les maintenances nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de son installation.

Toutefois, certaines non-conformités ont été constatées :

- l'adresse de l'expéditeur des intrants est manquante dans le registre d'admission,
- l'absence de la vérification des installations électriques,
- l'absence de la matérialisation des deux plateformes d'aspiration de la réserve incendie,
- l'absence de dispositif d'obturation permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident,
- l'absence d'analyse des rejets aqueux,
- l'absence de dépôt de demande d'examen au cas par cas visant à déterminer si l'épandage doit être soumis ou non à une évaluation environnementale.

L'inspection des installations classées a également constaté que le signalement des nuisances olfactives avait été inscrit dans le registre des plaintes.

L'exploitant a analysé l'origine éventuelle de ces odeurs ainsi que des solutions à mettre en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'installation n'est pas implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Il a notamment été relevé les modifications suivantes : • le remplacement des 2 digesteurs et de la fosse de stockage de digestat liquide prévus initialement par un digesteur et un post-digesteur ; • l'ajout d'un quatrième silo de stockage d'intrants solides ; • la présence de deux fosses de stockage d'intrants liquides ; • l'ajout d'une fosse de décantation en amont du bassin d'infiltration.
Observations : À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis, par un courriel en date du 6 juillet 2026, un plan ainsi qu'une description technique actualisés de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'avait pas fait réaliser le contrôle périodique de l'installation. La date de ce contrôle était prévue pour le 25 juin 2025.
Observations : À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis, par un courriel en date du 6 juillet 2026, le rapport du compte rendu du contrôle périodique rédigé le 8 juillet 2026. Aucune non-conformité majeure n'a été relevée et une seule non-conformité : l'absence du dernier rapport de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 2.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est clôturée sur toute sa périphérie. Un accès principal est aménagé avec l'affichage des heures d'ouverture de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/11/2009, annexe I > 2.13
--

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation-Aménagement
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les canalisations transportant du biogaz sont identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 3.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation. - Entretien
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le registre d'admission des déchets pour les années 2023 à 2026. Ce registre comprend : • la désignation du déchet ; • la date de réception ; • le tonnage ; • le nom de l'expéditeur. Cependant, l'adresse de l'expéditeur initial est manquante. Il a été constaté que des matières entrantes ne figurent pas dans la description des intrants du dossier de déclaration de 2019, notamment les intrants liquides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de renseigner l'adresse de l'expéditeur initial et de transmettre à l'inspection des installations classées une liste actualisée des déchets et matières à traiter reçus sur le site de méthanisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 3.5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de gestion des digestats
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...). Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le cahier d'épandage qui tient lieu de registre de sortie des digestats. Les épandages sont renseignés par date d'intervention. Le cahier d'épandage couvrent les années 2023, 2024, 2025 et 2026. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas établi de bilans annuels de la production de digestat.
Observations : À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis, par un courriel en date du 6 juillet 2026, le cahier d'épandage modifié, incluant la quantité totale de digestat épandu pour chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 3.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation-entretien

Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la vérification des installations électriques n'a pas été réalisée. Seule la vérification Q 19 a été effectuée le 27 mai 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser la vérification périodique des installations électriques et de transmettre le justificatif à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Localisation des risques : Zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les zones ATEX ne sont pas toutes identifiées et signalées sur le site (comme la torchère et le local épuration) et qu'un plan indiquant ces zones n'est pas affiché à l'entrée du site.
Observations : À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis, par un courriel en date du 6 juillet 2026, les justificatifs de toutes les zones ATEX identifiées et signalées ainsi que le plan indiquant chacune des zones de danger qui est affiché à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Existence de moyens incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le site est équipé de 13 extincteurs visibles et facilement accessibles. La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 27 avril 2026. Le site est équipé d'une réserve incendie d'une capacité de 240 m ³ , munie de deux plateformes d'aspiration accessibles en permanence, mais qui ne sont pas matérialisées au sol. Une attestation de conformité de la réserve incendie a été adressée au SDIS le 19 mai 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de matérialiser au sol les deux plateformes d'aspiration de 32 m ² de la réserve d'eau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents différenciée
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le réseau de collecte des eaux est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être polluées, des eaux pluviales

non polluées.

Les eaux susceptibles d'être polluées, en dehors de la zone de rétention, transitent par une fosse de décantation avant d'être dirigées vers un bassin d'infiltration.

Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif d'obturation permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie sur le site, en amont du bassin d'infiltration.

Par ailleurs, l'analyse annuelle des eaux du bassin permettant de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets n'ont pas été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif d'obturation permettant de confiner les eaux polluées en cas de sinistre.

L'exploitant doit réaliser sous trois mois, puis annuellement, une analyse de la qualité des eaux du bassin, pour s'assurer du respect des valeurs limites de rejets. Les résultats de la prochaine analyse doivent être transmis à l'inspection des installations classées. Selon les résultats de cette analyse, les rejets d'eaux résiduelles feront l'objet, en tant que besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites de rejet autorisées.

Observations :

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis, par un courriel en date du 6 juillet 2026, un devis daté du 03 juillet 2026 pour l'installation d'une vanne d'obturation entre la fosse de décantation et le bassin d'infiltration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 5.8.

Thème(s) : Risques chroniques, autorisation d'épandage

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont celles prévues par la réglementation qui s'applique à cette exploitation. Le plan d'épandage initial doit être mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Dans les autres cas, l'épandage du digestat respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :

a) Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du digestat, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. À défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.

c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique du digestat au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à le recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation du digestat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f "Règles d'épandages".

Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;

- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable.

e) Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

[...]

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte, pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues, les surfaces effectivement épandues, les dates d'épandages, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. En outre, chaque fois que le digestat est épandu sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre.

Ce bordereau établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage, comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote épandues.

Constats :

La SAS BIOGAZ CHARMENTRAY dispose d'une étude préalable à l'épandage datée de septembre 2019 et d'un plan d'épandage.

Le cahier d'épandage tenu à jour a été présenté à l'inspection des installations classées.

Toutefois, l'épandage de digestat relève de la déclaration IOTA au titre de la rubrique n° 2.1.4.0 lorsqu'il concerne le digestat produit par une installation de méthanisation soumise à déclaration ICPE. Or plusieurs campagnes d'épandages ont été réalisées depuis la première en 2023, sans avoir fait l'objet au préalable d'une déclaration IOTA au titre de la rubrique n° 2.1.4.0.

En outre, en application des dispositions de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, l'épandage des digestats issus d'une installation de méthanisation soumise à déclaration ICPE, qui relève de la catégorie 26.b) « *Épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO₅ supérieure à 5 t/an* », doit au préalable avoir fait l'objet d'un examen au cas par cas visant à déterminer si cet épandage doit ou non être soumis à une évaluation environnementale.

Il apparaît que l'exploitant n'a déposé aucune demande d'examen au cas par cas à cet effet. Celle-ci doit être déposée, via le formulaire CERFA n° 14734*03, auprès du Service Connaissances et Développement Durable de la DRIEAT d'Île-de-France.

Ce formulaire et l'adresse du service compétent figurent sur le site internet suivant :

<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/saisine-de-l-autorite-chargee-de-l-examen-au-cas-a12512.html>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déposer une demande d'examen au cas par cas, par le biais du formulaire CERFA 14734*03 prévu à cet effet, auprès du Service Connaissances et Développement Durable de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DRIEAT) d'Île-de-France.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 6.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui

comporte notamment : « - la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; « - une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; « - un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent. »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un document listant les opérations susceptibles de provoquer des odeurs, ainsi que les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter et traiter les émissions odorantes. L'exploitant a prévu de faire réaliser un état olfactif de l'installation avant la fin de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 6.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des plaintes relatives aux nuisances odorantes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique
Constats : L'exploitant a mis en place un registre des plaintes. Le signalement du 27 mai concernant les nuisances olfactives ressenties au centre du village de Charmentray lors du transfert de digestats en provenance du méthaniseur vers la commune de Precy-sur-Marne est référencé dans le registre. L'exploitant a essayé d'identifier les causes de ces odeurs : • il n'y a pas eu d'opération d'épandage pendant la période du signalement, • le digestat est transporté dans des tonnes fermées, • pendant cette période, seuls des tracteurs avec les remorques transportant de l'ensilage passent dans le village, • cette période représente 4 jours au mois de mai et 4 jours au mois d'octobre, • une boucle de circulation a été mise en place pour limiter le passage des tracteurs (ils circulent à vide par la RN 3 et reviennent chargés par le village), • l'exploitant étudie actuellement des solutions pour réduire le nombre de passages des tracteurs au centre du village.

Type de suites proposées : Sans suite